

**PROCES VERBAL DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU MARDI 19 MAI 2020**

Chers Actionnaires, Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, dans l'intérêt de tous, le Conseil d'Administration de la Société a décidé que la présente assemblée générale ordinaire se tient par un système de vidéo-conférence. Dans ce contexte :

- le vote ne pouvait avoir lieu uniquement par correspondance ou par procuration. Tous les votes reçus par procurations ont été pré-encodés dans le système que nous utilisons aujourd'hui pour l'AG.
- le Conseil d'Administration a répondu aux questions qui lui ont été posées par écrit sur le site internet de la Société.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe Mercelis, Président du Conseil d'Administration d'EVS.

Ce dernier demande à Monsieur Yvan Absil, directeur financier, qui accepte, de remplir le rôle de secrétaire.

L'assemblée choisit 2 scrutateurs : Nicolas Bayers et Maïté Crama qui acceptent.

Le président attire l'attention sur les points suivants:

1. Les convocations ont été expédiées par courrier et email le 17 avril 2020 et les formulaires de procuration et les formulaires de vote par correspondance sont disponibles sur le site web du groupe depuis lors. Les convocations dans la presse pour cette assemblée ont été également publiées dans:

- LE TIJD : vendredi 17 avril 2020
- L'ECHO : vendredi 17 avril 2020
- LE MONITEUR BELGE : vendredi 17 avril 2020

Les numéros justificatifs des journaux seront vérifiés par les scrutateurs.

2. Les actionnaires nominatifs ont été individuellement convoqués par lettre ou courrier électronique daté du 17 avril 2020.
3. Tous les actionnaires présents et représentés, et le nombre de titres pour lesquels ils prennent part au vote sont mentionnés sur la liste de présence. Les scrutateurs ont procédé à la vérification de la liste de présences ainsi que des documents présentés – attestations de dépôts, procurations et formulaires de vote par correspondance.
4. Les autres membres du Conseil d'Administration ne sont pas présents. Monsieur Johan Deschuyffeleer est présent en tant qu'observateur.

Le Président parcourt l'ordre du jour.

1. Prise de connaissance du Rapport de Gestion relatif aux comptes annuels statutaires et aux comptes consolidés de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2019 combiné à la Déclaration de gouvernement d'entreprise de la Société établis par le Conseil d'Administration.

2. Présentation et approbation du Rapport de Rémunération relatif à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2019.

3. Prise de connaissance des Rapports du Commissaire relatifs aux comptes annuels statutaires et aux comptes consolidés de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2019.

4. Approbation des comptes annuels statutaires de l'exercice social arrêté au 31 décembre 2019 et affectation du bénéfice net de EUR 32.710 milliers (EUR 18.777 milliers de l'exercice et EUR 13.933 milliers de l'exercice précédent) comme suit :

- distribution d'un dividende brut de EUR 0,50 par action (soit un total de EUR 6.972 milliers) dont l'intégralité du montant a déjà fait l'objet d'un dividende intérimaire le 19 novembre 2019 par détachement du coupon dématérialisé n°29 (code ISIN BE0003820371);

- communication d'un projet d'acte d'adhésion (plan de participation bénéficiaire) à l'assemblée générale. Approbation du plan de participation bénéficiaire sous forme de distribution d'actions EVS BROADCAST EQUIPMENT SA relatif à la répartition des bénéfices de l'exercice social clôturé le 31 décembre 2019 et par conséquent l'attribution, moyennant le respect de ses obligations fiscales par la Société, à tous les collaborateurs d'EVS BROADCAST EQUIPMENT SA ayant été engagés par le groupe avant le 1er janvier 2020, d'une participation bénéficiaire sous forme de distribution à chacun de 54 actions (nettes) d'EVS BROADCAST EQUIPMENT SA (coupon dématérialisé n° 30 attaché), au prorata de leurs prestations effectives (ou assimilées) en 2019. Ce plan concerne 350 personnes au maximum.

Le solde du bénéfice net (après les éventuels prélèvements imposés par la loi ou les statuts et notamment le prélèvement d'un montant de EUR 43 milliers destiné à la formation de la réserve légale afin de se conformer au prescrit de l'article 616 du Code des Sociétés) sera laissé en résultat reporté.

5. Décharge aux Administrateurs

6. Décharge au Commissaire

7. Renouvellement de mandat d'administrateur de Monsieur Michel Counson

8. Renouvellement de mandat d'administrateur de InnoConsult BV, représentée par Monsieur Martin De Prycker

9. Nomination comme Administrateur de The House of Value – Advisory & Solutions BV, représentée par Monsieur Johan Deschuyffeleer (4 ans)

10. Approbation des émoluments variables du CEO

11. Approbation des émoluments variables des membres du Leadership Team

12. Octroi d'une rémunération supplémentaire aux membres du Conseil d'Administration pour des missions exceptionnelles

---

La liste de présence établit que

- le nombre des actionnaires présents et représentés s'élève à 121,
- réunissant 4,377,195 parts sociales disposant du même nombre de voix,
- soit 30,6% du capital social.

Les membres du Bureau contrôlent définitivement la liste de présences et la signent.

L'Assemblée est donc valablement constituée et apte à voter sur les points de son ordre du jour.

---

Avant de passer à l'ordre du jour proprement dit, le Président précise que les réponses aux questions reçues ont été publiées sur le site internet de la société. Il invite les actionnaires présents à poser toute autre question avant de passer au vote. Le Président, le Secrétaire ainsi que le CEO de la Société répondent aux questions.

## **L'Assemblée entame l'ordre du jour.**

### **POINT 1 : Rapport de gestion**

Les actionnaires ayant pu prendre connaissance au préalable de ce document, le président propose de dispenser de la lecture du rapport de gestion.

*Le rapport de gestion est acté*

### **POINT 2 : Présentation du Rapport de Rémunération pour l'année 2019.**

Le conseil d'administration recommande aux actionnaires d'approuver le rapport de rémunération. Cette proposition de décision requiert une majorité absolue des voix émises afin d'être adoptée.

*Le rapport des Rémunérations est approuvé à la majorité. – 90,46% des voix.*

### **POINT 3 : Rapport des commissaires**

Les actionnaires ayant pu prendre connaissance au préalable de ce document, le président propose de dispenser de la lecture du rapport des commissaires.

Le Président invite le commissaire, Marie-Laure Moreau, représentant du Commissaire à commenter son rapport.

*Le rapport des commissaires est acté*

### **POINT 4 : Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019, et affectation des résultats**

Le conseil d'administration recommande aux actionnaires d'approuver les comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019 et l'affectation du résultat.

Cette proposition de décision requiert une majorité absolue des voix émises afin d'être adoptée.

Affectation proposée du bénéfice net de EUR 32.710 milliers (EUR 18.777 milliers de l'exercice et EUR 13.933 milliers de l'exercice précédent) comme suit :

- distribution d'un dividende brut de EUR 0,50 par action (soit un total de EUR 6.972 milliers) dont l'intégralité du montant a déjà fait l'objet d'un dividende intérimaire le 19 novembre 2019 par détachement du coupon dématérialisé n°29 (code ISIN BE0003820371);
- communication d'un projet d'acte d'adhésion (plan de participation bénéficiaire) à l'assemblée générale. Approbation du plan de participation bénéficiaire sous forme de distribution d'actions EVS BROADCAST EQUIPMENT SA relatif à la répartition des bénéfices de l'exercice social clôturé le 31 décembre 2019 et par conséquent l'attribution, moyennant le respect de ses obligations fiscales par la Société, à tous les collaborateurs d'EVS BROADCAST EQUIPMENT SA ayant été engagés par le groupe avant le 1er janvier 2020, d'une participation bénéficiaire sous forme de distribution à chacun de 54 actions (nettes) d'EVS BROADCAST EQUIPMENT SA (coupon dématérialisé n° 30 attaché), au prorata de leurs prestations effectives (ou assimilées) en 2019. Ce plan concerne 350 personnes au maximum.

Le solde du bénéfice net, après les éventuelles retenues imposées par la loi ou les statuts, sera laissé en résultat reporté.

*Les comptes annuels de l'exercice social arrêté au 31 décembre 2019 et l'affectation du bénéfice net de EUR 32.710 milliers (EUR 18.777 milliers de l'exercice et EUR 13.933 milliers de l'exercice précédent) telle que proposée par le Conseil sont approuvés à 100% des votes.*

### **POINT 5 : Décharge aux Administrateurs**

La proposition de décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leurs mandats au cours de l'exercice écoulé est **approuvée à 100% des votes.**

### **POINT 6 : Décharge au Commissaire**

La proposition de décharge à donner au Commissaire pour l'exercice de leurs mandats au cours de l'exercice écoulé est **approuvée à 99,91% des votes.**

#### **Point 7 : Renouvellement de mandat d'administrateur**

Proposition de renouveler le mandat de Monsieur Michel Counson en tant qu'Administrateur, pour une période de quatre années se terminant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de mai 2024. Le mandat est rémunéré conformément aux règles applicables à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration. Monsieur Michel Counson conservera pendant cette période son mandat d'Administrateur délégué.

La proposition est **approuvée à 99,78% des votes.**

#### **Point 8 : Renouvellement de mandat d'administrateur**

Proposition de le mandat de InnoConsult BV, représentée par Monsieur Martin De Prycker en en qualité d'Administrateur pour une période de quatre années se terminant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de mai 2024, et constate son indépendance, conformément à l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations, dès lors qu'il répond à la définition de cet article et remplit l'ensemble des critères prévus par le Code belge de gouvernance d'entreprise 2020. Le mandat est rémunéré conformément aux règles applicables à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

La proposition est **approuvée à 99,23% des votes.**

#### **Point 9 : Nomination d'Administrateur**

Proposition de nommer la société The House of Value – Advisory & Solutions BV, représentée par Monsieur Johan Deschuyffeleer et ayant son siège social à Oudenaaksestraat 7A, 1671 Elingen, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0661.828.030, en qualité d'Administrateur, pour une période de quatre années se terminant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de mai 2024, et constate son indépendance, conformément à l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations, dès lors qu'il remplit l'ensemble des critères prévus par le Code belge de gouvernance d'entreprise 2020. Le mandat est rémunéré conformément aux règles applicables à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

La proposition est **approuvée à 90,46% des votes.**

#### **Point 10 : Approbation des émoluments variables du CEO**

Les émoluments variables du CEO comportent une partie en espèces et potentiellement une partie en warrants :

##### **1. Rémunération variable en espèces**

La Société a conclu avec InnoVision BV (représentée par Monsieur Serge Van Herck) un contrat de service portant sur les fonctions de CEO et prévoyant d'une part une rémunération fixe et d'autre part une rémunération variable totale pour l'année 2020 dépendant de la réalisation d'objectifs financiers prédéterminés et objectivement mesurables sur une durée de douze (12) mois. La formule de calcul de cette rémunération variable s'écarte de la formule prévue à l'article 7:91, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, laquelle prévoit qu'au moins un quart de la rémunération variable doit être basé sur des critères de prestation prédéterminés et objectivement mesurables sur une durée d'au moins deux (2) ans, et un autre quart doit au moins être basé sur des critères prédéterminés et objectivement mesurables sur une durée d'au moins trois (3) ans. Dès lors, conformément à cette disposition lue en combinaison avec l'article 7:121 du Code des sociétés et des associations, la formule de calcul de cette rémunération variable est soumise à l'approbation expresse de l'assemblée générale.

Proposition de décision : L'assemblée générale approuve expressément, conformément aux articles 7:91, alinéa 2 et 7:121 du Code des sociétés et des associations, la dérogation aux critères énoncés à l'article 7:91, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations concernant la rémunération variable en espèces attribuée à InnoVision BV et dès lors la formule de calcul suivante des émoluments variables de InnoVision BV en qualité de CEO, telle que convenue (sous réserve de son approbation par l'assemblée générale conformément à l'article 7:91 du Code des sociétés et des associations) entre la Société et InnoVision BV dans le contrat de service. Cette formule peut être synthétisée comme suit :

InnoVision BV recevra une rémunération variable en espèces dont le montant dépendra de la réalisation d'objectifs financiers prédéterminés et objectivement mesurables sur une durée de douze (12) mois. En cas d'atteinte de ces objectifs on target, InnoVision BV percevra un montant de 176.500 EUR (RVOTE) à titre de rémunération variable. Dans les autres cas, le montant de la rémunération variable d'InnoVision BV sera déterminé comme suit : si l'objectif réalisé est inférieur à 80% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 0; Si l'objectif réalisé est de 80% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 50% du RVOTE; si l'objectif réalisé est de 100% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 100% du RVOTE; si l'objectif réalisé est égal ou supérieur à 120% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 150% du RVOTE; et, entre ces différents paliers, la portion de la rémunération variable y afférente sera fixée proportionnellement, en pourcentage de l'objectif financier réalisé.

## 2. Attribution de warrants

InnoVision BV aura potentiellement droit en fonction de la décision du Conseil d'Administration et sous réserve des conditions établies par le Conseil d'Administration à un nombre de warrants déterminés chaque année par le Conseil d'Administration à concurrence d'un montant maximum équivalent à 20% de la rémunération fixe facturée par année par cette société (augmenté par 7.500 warrants par année en 2020, 2021 et 2023), sous la condition suspensive de l'approbation de l'émission de warrants par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le 19 mai 2020 à 12 heures, ou en cas de carence du quorum de présences, le 8 juin 2020 et, le cas échéant, de l'approbation subséquente de l'émission de warrants additionnels nécessaires à cet effet. Conformément aux conditions d'émission des warrants, le Conseil d'Administration pourrait déroger à la période d'exercice prévue dans les conditions d'émission des warrants et, dans ce cadre, pourrait s'écarter de la formule prévue à l'article 7:91, alinéa 1er du Code des sociétés et des associations, laquelle prévoit qu'un administrateur ne peut, à titre de rémunération, exercer des options sur actions ou tous les autres droits à l'acquisition d'actions qu'après une période de trois (3) ans au moins après leur attribution. La formule de calcul de cette rémunération variable s'écartera également de la formule prévue à l'article 7:91, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, rappelée ci-avant. Dès lors, conformément à l'article 7:91 du Code des sociétés et des associations, lu en combinaison avec l'article 7:121 du Code des sociétés et des associations, la possibilité pour le Conseil d'Administration de permettre un exercice des warrants qui seraient attribués à InnoVision BV avant l'expiration d'une période de trois (3) ans après leur attribution et de déroger aux critères prévus à l'article 7:91, alinéa 1 et alinéa 2 du Code des sociétés et des associations est soumise à l'approbation expresse de l'assemblée générale, sous la condition suspensive de l'approbation de l'émission des warrants par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Proposition de décision : Sous la condition suspensive de l'approbation de l'émission des warrants par l'Assemblée Générale Extraordinaire et, le cas échéant, de l'approbation subséquente de l'émission de warrants additionnels nécessaires à cet effet, l'assemblée générale approuve expressément, conformément aux articles 7:91 et 7:121 du Code des sociétés et des associations, toute éventuelle dérogation à la période minimum de détention prévue à l'article 7:91, alinéa 1er du Code des sociétés et des associations et aux critères énoncés à l'article 7:91, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations concernant les warrants qui seraient attribués à InnoVision BV par le Conseil d'Administration.

La proposition est **approuvée à 57,72% des votes.**

### **Point 11 : Approbation des émoluments variables des autres membres du Leadership Team**

Les émoluments variables des autres membres du Leadership Team comportent une partie en espèces et potentiellement une partie en warrants :

#### **1. Rémunération variable en espèces**

La Société a conclu avec chaque membre du Leadership Team – c'est-à-dire Sbasyyva SRL (représentée par Monsieur Yvan Absil), Seremia SRL (représentée par Monsieur Axel Blanckaert), Ikaro SRL (représentée par Monsieur Nicolas Bourdon), RCG SRL (représentée par Monsieur Quentin Grutman) et M2C SRL (représentée par Monsieur Pierre Matelart) – un contrat de service portant sur les fonctions de respectivement CFO, CTO, CMO, CCO et Head of Human Resources, et prévoyant d'une part une rémunération fixe et d'autre part une rémunération variable totale pour l'année 2020 dépendant de la réalisation d'objectifs prédéterminés et objectivement mesurables sur une durée de douze (12) mois. La formule de calcul de cette rémunération variable s'écartera de la formule prévue à l'article 7:91, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, laquelle prévoit qu'au moins un quart de la rémunération variable doit être basé sur des critères de prestation prédéterminés et objectivement mesurables sur une durée d'au moins deux (2) ans, et un autre quart doit au moins être basé sur des critères prédéterminés et objectivement mesurables sur une durée d'au moins trois (3) ans. Dès lors, conformément à cette disposition lue en combinaison avec l'article 7:121 du Code des sociétés et des associations, la formule de calcul de cette rémunération variable est soumise à l'approbation expresse de l'assemblée générale.

Proposition de décision : L'assemblée générale approuve expressément, conformément à l'article 7:91, alinéa 2 et 7:121 du Code des sociétés et des associations, la dérogation aux critères énoncés à l'article 7:91, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations concernant la rémunération variable en espèces attribuée à Sbasyyva SRL (représentée par Monsieur Yvan Absil), Seremia SRL (représentée par Monsieur Axel Blanckaert), Ikaro SRL (représentée par Monsieur Nicolas Bourdon), RCG SRL (représentée par Monsieur Quentin Grutman) et M2C SRL (représentée par Monsieur Pierre Matelart) (ci-après « les membres du LT ») et dès lors la formule de calcul suivante de leurs émoluments variables en qualité de CFO, CTO, CMO, CCO et Head of Human Resources, telle que convenue (sous réserve de son approbation par l'assemblée générale conformément à l'article 7:91 du Code des sociétés et des associations) entre la société et chaque membre du LT dans le contrat de service. Cette formule peut être synthétisée comme suit :

(i) Pour ce qui concerne Seremia SRL, le montant de la rémunération variable annuelle sera fonction à raison de 70% de la réalisation d'objectifs financiers prédéterminés et objectivement mesurables sur une durée de douze (12) mois et à raison de 30% de la réalisation d'objectifs de performance prédéterminés et objectivement mesurables sur une durée de douze (12) mois. En cas d'atteinte de ces objectifs on target, Seremia SRL percevra un montant égal à 20% de sa rémunération annuelle fixe (RVOTE) à titre de rémunération variable. Dans les autres cas, le montant de la rémunération variable de Seremia SRL sera déterminé comme suit :

- Pour ce qui concerne l'atteinte d'objectif(s) financier(s) fixé(s) en début d'année et effectivement réalisé(s) par la suite : si l'objectif réalisé est inférieur à 80% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 0; si l'objectif réalisé est de 80% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 50% de 70% du RVOTE; si l'objectif réalisé est de 100% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 100%

de 70% du RVOTE ; si l'objectif réalisé est égal ou supérieur à 120% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 150% de 70% du RVOTE; et, entre ces différents paliers, la portion de la rémunération variable y afférente sera fixée proportionnellement, en pourcentage de l'objectif financier réalisé.

- Pour ce qui concerne l'atteinte d'objectifs de performance fixés en début d'année et effectivement réalisés par la suite : la portion de la rémunération variable variera de 0% à 150% de 30% du RVOTE en fonction des objectifs atteints.

(ii) Pour ce qui concerne Sbasyva SRL, le montant de la rémunération variable annuelle sera fonction à raison de 70% de la réalisation d'objectifs financiers prédéterminés et objectivement mesurables sur une durée de douze (12) mois et à raison de 30% de la réalisation d'objectifs de performance prédéterminés et objectivement mesurables sur une durée de douze (12) mois. En cas d'atteinte de ces objectifs on target, Sbasyva SRL percevra un montant égal à 20% de sa rémunération annuelle fixe (RVOTE) à titre de rémunération variable. Dans les autres cas, le montant de la rémunération variable de Sbasyva SRL sera déterminé comme suit :

- Pour ce qui concerne l'atteinte d'objectif(s) financier(s) fixé(s) en début d'année et effectivement réalisé(s) par la suite : si l'objectif réalisé est inférieur à 80% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 0; si l'objectif réalisé est de 80% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 50% de 70% du RVOTE; si l'objectif réalisé est de 100% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 100% de 70% du RVOTE; si l'objectif réalisé est égal ou supérieur à 120% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 150% de 70% du RVOTE; et, entre ces différents paliers, la portion de la rémunération variable y afférente sera fixée proportionnellement, en pourcentage de l'objectif financier réalisé.

- Pour ce qui concerne l'atteinte d'objectifs de performance fixés en début d'année et effectivement réalisés par la suite : la portion de la rémunération variable variera de 0% à 150% de 30% du RVOTE en fonction des objectifs atteints.

(iii) Pour ce qui concerne Ikaro SRL, le montant de la rémunération variable annuelle sera fonction à raison de 70% de la réalisation d'objectifs financiers prédéterminés et objectivement mesurables sur une durée de douze (12) mois et à raison de 30% de la réalisation d'objectifs de performance prédéterminés et objectivement mesurables sur une durée de douze (12) mois. En cas d'atteinte de ces objectifs on target, Ikaro SRL percevra un montant égal à 20% de sa rémunération annuelle fixe (RVOTE) à titre de rémunération variable. Dans les autres cas, le montant de la rémunération variable de Ikaro SRL sera déterminé comme suit :

- Pour ce qui concerne l'atteinte d'objectif(s) financier(s) fixé(s) en début d'année et effectivement réalisé(s) par la suite : si l'objectif réalisé est inférieur à 80% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 0; si l'objectif réalisé est de 80% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 50% de 70% du RVOTE; si l'objectif réalisé est de 100% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 100% de 70% du RVOTE ; si l'objectif réalisé est égal ou supérieur à 120% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 150% de 70% du RVOTE; et, entre ces différents paliers, la portion de la rémunération variable y afférente sera fixée proportionnellement, en pourcentage de l'objectif financier réalisé.

- Pour ce qui concerne l'atteinte d'objectifs de performance fixés en début d'année et effectivement réalisés par la suite : la portion de la rémunération variable variera de 0% à 150% de 30% du RVOTE en fonction des objectifs atteints.

(iv) Pour ce qui concerne M2C SRL, le montant de la rémunération variable annuelle sera fonction à raison de 70% de la réalisation d'objectifs financiers prédéterminés et objectivement mesurables sur une durée de douze (12) mois et à raison de 30% de la réalisation d'objectifs de performance prédéterminés et objectivement mesurables sur une durée de douze (12) mois. En cas d'atteinte de ces objectifs on target, M2C SRL percevra un montant égal à maximum 20% (ou un montant inférieur en fonction des dispositions contractuelles applicables) de sa rémunération annuelle fixe (RVOTE) à titre de rémunération variable. Dans les autres cas, le montant de la rémunération variable de M2C SRL sera déterminé comme suit :

- Pour ce qui concerne l'atteinte d'objectif(s) financier(s) fixé(s) en début d'année et effectivement réalisé(s) par la suite : si l'objectif réalisé est inférieur à 80% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 0; si l'objectif réalisé est de 80% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 50% de 70% du RVOTE; si l'objectif réalisé est de 100% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 100% de 70% du RVOTE ; si l'objectif réalisé est égal ou supérieur à 120% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 150% de 70% du RVOTE; et, entre ces différents paliers, la portion de la rémunération variable y afférente sera fixée proportionnellement, en pourcentage de l'objectif financier réalisé.

- Pour ce qui concerne l'atteinte d'objectifs de performance fixés en début d'année et effectivement réalisés par la suite : la portion de la rémunération variable variera de 0% à 150% de 30% du RVOTE en fonction des objectifs atteints.

(v) Pour ce qui concerne RCG SRL, le montant de la rémunération variable annuelle sera fonction à raison de 50% de la réalisation d'objectifs de vente prédéterminés et objectivement mesurables sur une durée de douze (12) mois, à raison de 35% de la réalisation d'objectifs financiers prédéterminés et objectivement mesurables sur une durée de douze (12) mois et à raison de 15% de la réalisation d'objectifs de performance prédéterminés et objectivement mesurables sur une durée de douze (12) mois. En cas d'atteinte de ces objectifs on target, RCG SRL percevra un montant égal à 40% de sa rémunération annuelle fixe (RVOTE) à titre de rémunération variable. Dans les autres cas, le montant de la rémunération variable de RCG SRL sera déterminé comme suit :

- Pour ce qui concerne l'atteinte d'objectifs de vente fixé(s) en début d'année et effectivement réalisé(s) par la suite : si l'objectif réalisé est inférieur à 80% de l'objectif de vente, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 0; si l'objectif réalisé est de 80% de l'objectif de vente, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 30% de 50% du RVOTE; si l'objectif réalisé est de 100% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 100% de 50% du RVOTE ; si l'objectif réalisé est de 110% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 145% de 50% du RVOTE ; si l'objectif réalisé est égal ou supérieur à 120% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 200% de 50% du RVOTE; et, entre ces différents paliers, la portion de la rémunération variable y afférente sera fixée proportionnellement, en pourcentage de l'objectif financier réalisé

- Pour ce qui concerne l'atteinte d'objectif(s) financier(s) fixé(s) en début d'année et effectivement réalisé(s) par la suite : si l'objectif réalisé est inférieur à 80% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 0; si l'objectif réalisé est de 80% de l'objectif financier, la portion des émoluments variables sera de 50% de 35% du RVOTE; si l'objectif réalisé est de 100% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 100% de 35% du RVOTE. ; si l'objectif réalisé est égal ou supérieur à 120% de l'objectif financier, la portion de la rémunération variable y afférente sera de 150% de 35% du RVOTE; et, entre ces différents paliers, la portion de la rémunération variable y afférente sera fixée proportionnellement, en pourcentage de l'objectif financier réalisé.
- Pour ce qui concerne l'atteinte d'objectifs de performance fixés en début d'année et effectivement réalisés par la suite : la portion de la rémunération variable variera de 0% à 150% de 15% du RVOTE en fonction des objectifs atteints.

## 2. Attribution de warrants

Chaque membre du LT aura potentiellement droit en fonction de la décision du Conseil d'Administration et sous réserve des conditions établies par le Conseil d'Administration à un nombre de warrants déterminés chaque année par le Conseil d'Administration à concurrence d'un montant maximum équivalent à 20% de la rémunération fixe facturée par année par chaque société sous la condition suspensive de l'approbation de l'émission de warrants par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le 19 mai 2020 à 12 heures, ou en cas de carence du quorum de présences, le 8 juin 2020 et le cas échéant de l'approbation subséquente de l'émission de warrants additionnels nécessaires à cet effet. Conformément aux conditions d'émission des warrants, le Conseil d'Administration pourrait déroger à la période d'exercice prévue dans les conditions d'émission des warrants et, dans ce cadre, pourrait s'écarter de la formule prévue à l'article 7:91, alinéa 1er du Code des sociétés et des associations, laquelle prévoit qu'un administrateur ne peut, à titre de rémunération, exercer des options sur actions ou tous les autres droits à l'acquisition d'actions qu'après une période de trois (3) ans au moins après leur attribution. La formule de calcul de cette rémunération variable s'écarte également de la formule prévue à l'article 7:91, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, rappelée ci-avant. Dès lors, conformément à l'article 7:91 du Code des sociétés et des associations, lu en combinaison avec l'article 7:121 du Code des sociétés et des associations, la possibilité pour le Conseil d'Administration de permettre un exercice des warrants qui seraient attribués à un membre du LT avant l'expiration d'une période de trois (3) ans après leur attribution et de déroger aux critères prévus à l'article 7:91, alinéa 1 et alinéa 2 du Code des sociétés et des associations est soumise à l'approbation expresse de l'assemblée générale, sous la condition suspensive de l'approbation de l'émission des warrants par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Proposition de décision : Sous la condition suspensive de l'approbation de l'émission des warrants par l'Assemblée Générale Extraordinaire et, le cas échéant, de l'approbation subséquente de l'émission de warrants additionnels nécessaires à cet effet, l'assemblée générale approuve expressément, conformément aux articles 7:91 et 7:121 du Code des sociétés et des associations, toute éventuelle dérogation à la période minimum de détention prévue à l'article 7:91, alinéa 1er du Code des sociétés et des associations et aux critères énoncés à l'article 7:91, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations concernant les warrants qui seraient attribués aux membres du LT par le Conseil d'Administration.

La proposition est **approuvée à 57,72% des votes.**

### **Point 12 : Octroi d'une rémunération supplémentaire aux membres du Conseil d'Administration pour des missions exceptionnelles**

Proposition de décision : L'assemblée générale approuve l'octroi aux membres du Conseil d'Administration d'une rémunération supplémentaire globale de 15.000 EUR par an pour l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, pour l'accomplissement de missions exceptionnelles dans le cadre de leur fonction d'administrateur telle que validée par le Conseil d'Administration (telles que notamment des interviews, des réunions de préparation et autres réunions internes autres que les réunions du Conseil d'Administration ou d'un Comité (Audit, Rémunérations ou Stratégique)). Ce montant sera réparti par le Conseil d'Administration entre ses membres en fonction du nombre et de l'importance des missions exceptionnelles effectivement réalisées par chacun d'eux.

La proposition est **approuvée à 100% des votes.**

\*\*\*

Les résolutions de cette Assemblée Générale Ordinaire ne nécessitent pas de quorum particulier et nécessitent une majorité simple des voix émises à l'Assemblée Générale Ordinaire pour être adoptées.

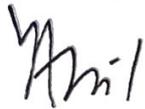
L'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire étant épuisé, le Président propose de dispenser le secrétaire de la lecture du P.V de cette A.G.

L'Assemblée Générale Ordinaire est donc clôturée.

Monsieur Philippe Mercelis, et le directeur financier Yvan Absil rappellent qu'une Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra devant Maître Andris, Notaire à Bassenge à 12h ce jour.

Le Secrétaire,

Yvan ABSIL



Le président

Philippe Merclis



Le Premier Scrutateur,

Nicolas BAYERS



Le Second Scrutateur,

Maité CRAMA

